

## Arrêt

**n° 240 150 du 27 août 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 23 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez sans affiliation politique.*

*Vous seriez né le 26 décembre 1990 à Rabat au Maroc car les conditions pour y accoucher étaient meilleures qu'en Guinée.*

Vous auriez vécu à Nongo Taady à Conakry. Votre père serait commerçant de denrées alimentaires et de pièces détachées et posséderait huit magasins répartis dans plusieurs villes de Guinée. Il aurait fait fortune et aurait engagé ses deux frères, Mamadi et Bakari, dans son business. Il aurait épousé votre mère qui était de confession chrétienne mais qui se serait convertie à l'islam avant son mariage. En 2006, votre père aurait épousé une seconde femme avec qui il aurait eu un enfant. En 2011, vous auriez entrepris des études en sociologie à l'université « Kofi Annan » à Conakry. Parallèlement à vos études, vous auriez aidé votre père dans sa comptabilité. Il vous aurait pris sous son aile et vous aurait montré les biens qu'il possédait. Le 8 décembre 2016, votre père serait décédé d'une crise cardiaque. Après son enterrement, des gens se seraient présentés spontanément pour dire qu'ils lui devaient de l'argent. Vous auriez relevé toutes ces dettes. Durant la période de deuil, vos oncles auraient soudoyés les sages du village pour que l'entière part de l'héritage leur revienne. Après 40 jours, début mars 2017, il y aurait eu le partage de ses biens. Selon les coutumes, vos oncles auraient dû prendre en mariage les épouses de leur frère. Or, durant cette réunion, vos oncles auraient pris la décision que votre mère devait quitter le domicile et que la seconde épouse de votre père se marierait avec l'un de vos oncles. En effet, ces derniers n'auraient jamais été d'accord avec l'union de vos parents car votre mère était chrétienne. Votre frère se serait vivement opposé à cette décision, leur reprochant de ne s'être jamais opposés à cette union du vivant de votre père. Vos oncles lui auraient dit qu'ils ne pouvaient rien y faire puisque désormais ils étaient les représentants des biens de votre père. Finalement aucune décision n'aurait abouti pour le partage de cet héritage. A l'issue de cette réunion, vous auriez pris tous les actes de propriété de votre père et les auriez confiés à votre ami et voisin, Kouba. Vous auriez dès ce moment décidé de ne plus loger à votre domicile mais chez des amis dans le quartier. Deux jours après la réunion de partage des biens, votre frère serait tombé malade. A l'hôpital, les médecins n'auraient jamais pu diagnostiquer ce qu'il avait. Votre mère et lui se seraient rendus dans le village natal de votre mère où les médecins traditionnels auraient constaté un envoutement. Malheureusement, il était trop tard pour le sauver et il serait décédé quelques jours plus tard, soit le 15 mars 2017. Il aurait été enterré sur place faute de moyens nécessaires pour faire rapatrier son corps. A son retour, votre mère serait allée vivre chez son frère. Vos frères, quant à eux, seraient restés au domicile familial pour ne pas les brusquer où vos oncles vivaient désormais. Ces derniers vous auraient réclamé les actes de propriété. Ils seraient régulièrement venus vous chercher chez vos amis. Un jour, ils auraient malmené votre mère pour que vous livriez les documents. Par la suite, elle se serait rendue à la police à deux reprises mais on lui aurait dit qu'ils ne pouvaient régler les problèmes d'héritage, qu'il fallait se référer au droit coutumier. A partir de ce moment, vous auriez commencé à comprendre qu'il s'agissait d'une histoire sérieuse. Début août 2017, Mamadi et des personnes du village d'origine de votre famille seraient venus vous chercher chez votre ami, Mamadou, vers 3 heures du matin alors que vous dormiez. Ils vous auraient conduit dans la maison familiale et auraient réclamé les documents. Vous auriez tout nié. On vous aurait conduit dans une chambre, attaché et frappé les mains dans le dos. Vous auriez été séquestré et maltraité durant 3 jours sans manger et sans boire de l'eau. Quelqu'un se serait assis sur votre dos. On vous aurait mis de l'eau et du sable sur les fesses et on les aurait frappé avec une planche. Vous auriez eu l'impression de mourir à plusieurs reprises tellement la douleur était intense. Au bout de trois jours, la femme de votre oncle, voyant que la situation se dégradait, serait venue vous ouvrir la porte pour que vous puissiez vous enfuir. Vous auriez été voir votre mère chez votre oncle. Vous auriez contacté votre ami, Kouba, qui vous aurait remis les documents et qui vous aurait conduit dans son village, à Tanéné. Vous y seriez resté durant tout le mois d'août. La situation aurait empiré à Conakry et votre mère aurait cherché une solution pour vous. Elle aurait contacté le cousin de votre père, [K.M.], qui serait également son homonyme pour que vous vous rendiez chez lui en Ethiopie. C'est ainsi que vous auriez organisé votre fuite du pays. N'ayant confiance en personne, vous auriez décidé d'enterrer les documents relatifs aux biens de votre père, sous un arbre dans le village de Tanéné en prévision du jour où vous rentreriez en Guinée. Le 8 septembre 2017, votre mère vous aurait envoyé un taxi pour venir à Conakry. Vous l'auriez rejoint au domicile de votre oncle. Et c'est ainsi que le 9 septembre 2017 au matin, vous auriez quitté la Guinée par voie aérienne pour vous rendre en Ethiopie. En Ethiopie, vous auriez tout d'abord voulu poursuivre vos études. Vous auriez alors entrepris des cours d'anglais au British Council durant 6 mois. Vos oncles auraient ensuite eu contact avec l'homonyme de votre père pour savoir si vous vous trouviez là. Ce dernier vous aurait alors demandé de quitter son domicile. Il aurait alors entrepris des démarches pour vous trouver un visa. Vous auriez d'abord introduit une demande auprès de l'ambassade belge mais auriez reçu un refus. Vous auriez finalement obtenu un visa pour l'Espagne avec [K.M.] et un certain Monsieur Faria qui vivait aussi chez le cousin de votre père. Et c'est ainsi qu'en septembre 2018, accompagné de [K.M.] qui se serait fait passer pour votre père et Monsieur Faria, vous auriez quitté l'Ethiopie pour vous rendre en Espagne. De là, vous auriez tous transités vers la Belgique.

Depuis votre départ du pays, vos oncles vous chercheraient partout pour vous tuer et se rendraient régulièrement chez le frère de votre mère où cette dernière réside afin de la menacer.

*En août 2019, vos oncles auraient appris que vous aviez communiqué avec vos frères. Ils seraient alors venus les menacer pour qu'ils leur disent où vous vous trouviez. Ils seraient alors partis habiter avec votre mère.*

*En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tué par vos oncles en raison du fait qu'ils voudraient mettre la main sur les actes de propriété que vous déteniez. [...] »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle explique tout d'abord que les faits ne sont pas rattachables à l'un des critères prévus par la convention de Genève et relève diverses contradictions, notamment entre les déclarations faites à l'Office des étrangers (ci-après « OE ») et celles faites au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « CGRA »), ainsi que des incohérences et imprécisions qui, prises dans leur ensemble, empêchent de croire en réalité des faits présentés par la partie requérante (elle déclare d'abord avoir pu s'échapper avant d'être attrapée par ses oncles, puis déclare avoir en fait été séquestrée, sans être en mesure de parler en détail de son vécu lors de cette séquestration ; elle se serait cachée chez son oncle jusqu'en septembre, puis déclare s'être cachée chez des amis jusqu'en août, et n'est pas en mesure de décrire de manière consistante ce passage de son récit ; ses déclarations varient quant à la personne à qui elle aurait confié ses titres de propriété ; etc.). Elle estime qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante n'ait reçu que des soins traditionnels pour se rétablir des violentes tortures qu'elle relate avoir subies et émet de « sérieux doutes » quant à la réalité du décès du père de la partie requérante.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante revient sur différents motifs de l'acte attaqué.

Elle conteste l'absence de rattachement aux critères prévus par la Convention de Genève, et estime que le requérant est persécuté en raison de son appartenance familiale, et que celle-ci constitue un groupe social. Le Conseil ne peut néanmoins pas se rallier à cette analyse, dès lors qu'il ressort clairement des faits présentés qu'il est question d'un conflit intrafamilial, notamment lié à des titres de propriété, et non pas à un quelconque groupe social.

Elle conteste les contradictions entre les déclarations faites à l'OE et celles faites au CGRA, indiquant qu'il lui a été demandé de résumer les faits et que les contradictions existantes découlent d'une mauvaise traduction ou d'une mauvaise interprétation de l'agent en charge. Néanmoins, le Conseil estime que ce reproche, hypothétique, non spécifique et stéréotypé - dès lors que ce questionnaire a été présenté et relu en français-, ne trouve aucun écho au sein du dossier administratif et ne peut servir à remettre en cause les contradictions qui ont été valablement relevées par la partie défenderesse.

Elle revient également sur différentes déclarations pour lesquelles elle estime que le Commissaire général a effectué une interprétation erronée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas de preuve documentaire des faits qu'elle déclare, et que l'essentiel de l'examen de sa demande de protection repose sur la crédibilité de son récit. Il ressort d'une lecture attentive de ses déclarations qu'elles présentent des contradictions ou des inconsistances significatives sur des points clés de son récit, à savoir les violences subies et la période de cache et de traque qui s'en est suivie, de sorte qu'il n'est pas possible de les tenir pour établis. La requête et la note de plaidoirie ne livrent aucune justification ou explication convaincante permettant de renverser ce constat. Or, ces événements générant directement la crainte de la partie requérante, leur remise en cause empêche de croire que le requérant encoure réellement un risque d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs essentiels de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7*ter*) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la *crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

En ce que la partie requérante précise dans sa note de plaidoirie « maintenir tout son désir d'être entendu[e] et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale ». Le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit – en l'occurrence dans une note de plaidoirie – de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément nouveau qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil.

En ce que la partie requérante « [...] s'estime [...] lésé[e], notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense », le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses arguments par écrit. Quant aux difficultés « de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense », le Conseil observe n'aperçoit pas pourquoi les contactés évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN